

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS DÉGRADÉS
OU DÉMOLIS AU COURS DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DU 27 JUIN AU 5
JUILLET 2023 - (N° 1533)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE42

présenté par

M. Echaniz, M. Potier, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, après le mot :

« limitée »,

insérer les mots :

« ne pouvant excéder un an ou, en cas de litige en matière d'assurance, six mois à l'issue du
règlement par transaction ou décision de justice devenue définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à préciser la limitation dans le temps des mesures proposées en fixant celui-ci à une année ou, en cas de litige en matière d'assurance ne permettant pas immédiatement de bénéficier de ces mesures, à six mois à l'issue de la purge du litige par voie de transaction ou de décision de justice définitive.

A titre d'exemple, la commune de Ménétrol dans le Puy-de-Dôme a vu une école partiellement détruite par un incendie survenu le 9 septembre 2018. Du fait d'un litige entre la commune et son assureur sur le montant de l'indemnisation, une résolution n'a pu être trouvée que le 5 avril 2023 par la passation d'un protocole d'accord transactionnel. Si naturellement, les situations qui pourront donner lieu à des litiges en matière d'assurance demeureront minoritaires, il est nécessaire de tenir compte de ces situations.

Plus largement, l'habilitation prévue par le Projet de loi aurait pu prévoir des délais contraignants et réduits d'instruction des procédures d'assurance pour le secteur afin que ces délais, potentiellement plus longs que ceux que le texte entend réduire, ne privent pas celui-ci de son ambition première.